



[TRADUCTION]

Citation : *GG c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2024 TSS 1346

Tribunal de la sécurité sociale du Canada

Division d'appel

Décision

Partie appelante :	G. G.
Partie intimée :	Commission de l'assurance-emploi du Canada
Représentante ou représentant :	Nikkia Janssen

Décision portée en appel :	Décision de la division générale datée du 28 août 2024 (GE-24-2612)
-----------------------------------	--

Membre du Tribunal :	Janet Lew
Mode d'audience :	Par écrit
Date de la décision :	Le 5 novembre 2024
Numéro de dossier :	AD-24-595

Décision

[1] L'appel est accueilli.

[2] L'appelant, S. G. [sic] (prestataire), a reçu une rémunération provenant d'un travail indépendant suffisante en 2023 pour avoir droit aux prestations de maladie de l'assurance-emploi.

Aperçu

[3] La division générale a conclu que le prestataire n'avait pas démontré que sa rémunération provenant d'un travail indépendant était suffisante pour qu'il puisse avoir droit aux prestations de maladie de l'assurance-emploi. Elle a conclu qu'il n'était pas admissible au bénéfice des prestations.

[4] Le prestataire affirme que la division générale a commis des erreurs de compétence, de procédure, de droit et de fait. Il soutient notamment que la division générale n'a pas tenu compte de certains éléments de preuve qu'il a fournis. Il ajoute que la division générale aurait dû tenir compte de ces renseignements lorsqu'elle a évalué si sa rémunération était suffisante.

Les parties s'entendent sur l'issue de l'appel

[5] L'intimée, la Commission de l'assurance-emploi du Canada, admet maintenant que la rémunération du prestataire était suffisante en 2023 pour qu'il puisse avoir droit aux prestations de maladie de l'assurance-emploi. L'avis de nouvelle cotisation express de l'Agence du revenu du Canada de 2023 indique un revenu de 22 672 \$¹. La Commission fait savoir qu'elle a reçu un échange de données à jour qui confirme que le prestataire a reçu une rémunération de ce montant en 2023.

[6] À la suite d'une conférence de règlement qui a eu lieu le 5 novembre 2024, les parties conviennent que le prestataire a reçu une rémunération suffisante en 2023 et,

¹ Voir l'avis de nouvelle cotisation express de l'Agence du revenu du Canada de 2023, qui indique un revenu de 22 672 \$, au document AD1B du dossier d'appel.

sous réserve de ce que les déclarations du prestataire pourraient révéler, qu'il a droit à plus de 26 semaines de prestations de maladie de l'assurance-emploi.

J'accepte l'issue proposée

[7] La division générale n'a pas appliqué la partie VII.1 de la *Loi sur l'assurance-emploi* et n'a pas non plus calculé la rémunération provenant d'un travail indépendant du prestataire pour 2023.

– La partie VII de la *Loi sur l'assurance-emploi* s'applique

[8] La division générale a jugé qu'elle n'avait pas la compétence pour décider du montant de la rémunération provenant d'un travail indépendant du prestataire ni le pouvoir de le faire. Elle a renvoyé l'affaire à l'Agence du revenu du Canada pour qu'elle décide de la rémunération provenant d'un travail indépendant du prestataire. Elle l'a fait parce qu'elle savait que toute rémunération provenant d'un travail indépendant devait être assurable pour être prise en compte dans le droit aux prestations. La division générale a accepté les arguments de la Commission selon lesquels le prestataire n'avait pas de rémunération (assurable).

[9] Selon la partie I de la *Loi sur l'assurance-emploi*, une personne assurée a droit aux prestations si elle a accumulé assez d'heures d'emploi assurable au cours de sa période de référence.

[10] La partie VII.1 de la *Loi sur l'assurance-emploi* traite des prestations pour les personnes qui font un travail indépendant. Par définition, une personne qui fait un travail indépendant est une personne employée, mais qui n'a pas d'emploi assurable².

[11] Si, par définition, une personne qui fait un travail indépendant n'a pas d'emploi assurable, il n'est pas utile de demander à l'Agence du revenu du Canada de rendre une décision sur la rémunération assurable d'une personne qui fait un travail

² Voir la définition d'une personne qui fait un travail indépendant à l'article 152.01(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

indépendant. Après tout, comme celle-ci n'occupe pas un emploi assurable, elle n'a pas de rémunération assurable.

[12] La partie VII.1 de la *Loi sur l'assurance-emploi*, qui traite des personnes qui font un travail indépendant, ne confère à l'Agence du revenu du Canada aucune compétence pour déterminer la rémunération assurable d'une personne qui fait un travail indépendant, car celle-ci n'a pas d'emploi assurable.

[13] L'article 152.01(2) de la *Loi sur l'assurance-emploi* prévoit la façon de calculer le montant de la rémunération d'une personne qui fait un travail indépendant. Selon l'article 152.01(2)(b), ce montant est celui « qui constituerait sa rémunération assurable si son emploi n'était pas exclu des emplois assurables ».

[14] La division générale a commis une erreur lorsqu'elle a exigé que le prestataire ait une rémunération assurable. Elle aurait dû appliquer la partie VII de la *Loi sur l'assurance-emploi* pour déterminer le montant de la rémunération provenant d'un travail indépendant du prestataire.

– **La rémunération du prestataire était suffisante**

[15] La preuve montre que le prestataire a reçu une rémunération suffisante en 2023, soit un montant de 22 672 \$. La Commission dispose de nouveaux éléments de preuve pour vérifier ces gains, sous la forme d'un échange de données bidirectionnel à jour. Je ne suis pas saisie de ces éléments de preuve, mais ceux-ci ne contredisent pas la preuve au dossier.

[16] La Commission estime que le prestataire peut recevoir jusqu'à 26 semaines de prestations de maladie à compter du 14 avril 2024. Il devra purger un délai de carence d'une semaine.

[17] Le prestataire devra remplir des déclarations du prestataire. La Commission lui téléphonera pour l'aider à le faire. Le nombre de semaines de prestations que le prestataire peut recevoir dépendra des renseignements qu'il fournira dans ses déclarations.

[18] Comme la Commission l'a souligné, le prestataire ne recevra pas de prestations s'il était à l'étranger. De plus, s'il cessait d'être malade, il n'aurait plus droit aux prestations de maladie.

[19] En se fiant à 55 % de sa rémunération hebdomadaire, la Commission estime que le taux hebdomadaire de prestations du prestataire sera d'environ 240 \$ (22 672 \$ / 52 x 55 %).

Conclusion

[20] L'appel est accueilli. La division générale n'a pas calculé la rémunération provenant d'un travail indépendant du prestataire pour 2023. La preuve montre que la rémunération du prestataire était suffisante pour qu'il puisse avoir droit aux prestations de maladie de l'assurance-emploi.

Janet Lew

Membre de la division d'appel